FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

Congés

Màj : 20-02-2024 / mj

RETRAITE PROGRESSIVE

Article 5-21.00 de l'Entente nationale

DATE LIMITE	Pour la demander : **1er avril**
POUR QUI?	Pour l'enseignant(e) qui veut réduire son temps travaillé pour une période d'un (1) à cinq (5) ans avant la retraite définitive (ne s'applique pas aux cotisantes et cotisants du RRCE).
COMMENT?	Contacter madame Carol-Ann Collin, au 514 642-9520, afin que celle-ci vous fasse parvenir les documents suivants : • le formulaire *Demande de confirmation d'admissibilité à la retraite progressive*; • lettre à compléter en y indiquant le pourcentage de temps travaillé ainsi que son aménagement, le tout, avec la recommandation de la direction. Faire parvenir ces deux (2) documents dûment complétés au CSSPI à l'attention de madame Carol-Ann Collin afin que ceux-ci soient reçus au CSSPI au plus tard le 1er avril.
DÉCISION	L'accord du CSSPI et de Retraite Québec est nécessaire.
DURÉE	La durée de l'entente doit être d'au moins douze (12) mois et d'au plus soixante (60) mois. Durant l'entente le pourcentage du temps travaillé ne doit pas être inférieur à 40% (2 jours) et peut varier d'une année à l'autre. À la fin, l'enseignant(e) doit être admissible à une rente de retraite et elle ou il doit obligatoirement donner sa démission et prendre sa retraite.
IMPLICATIONS	La rémunération est proportionnelle au temps travaillé. • L'ancienneté et l'expérience s'accumulent. • Les banques de congés sont proportionnelles au temps travaillé (maladies monnayables).
RETRAITE	L'employeur prélève la cotisation pour le régime de retraite à 100% donc pas de rachat à faire. Pour les cotisant(e)s du RREGOP cela veut dire une cotisation à 100% au lieu d'un rachat à 200%. Le salaire et le service sont reconnus à 100% pour le régime de retraite.
AVERTISSEMENT	Si une invalidité survenait pendant la durée de l'entente, le traitement serait de 75% (jusqu'à concurrence de 52 semaines) et 66 ⅔% (jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines) du pourcentage inscrit à l'entente à moins que l'enseignant(e) et le centre de services scolaire décident conjointement de mettre fin à l'entente.
CAS PARTICULIER	Les enseignant(e)s de plus de soixante (60) ans qui réduisent d'au moins 20% leur temps de travail peuvent demander la rente de retraite du Régime des Rentes du Québec (RRQ) tout en continuant à travailler (www.rrq.gouv.qc.ca).